

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AECTRA PLASTIQUES

Mise à jour au 01/10/2026



Article 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions ») s'appliquent à toutes les offres et/ou contrats (ci-après désignés respectivement par « Offre » et « Contrat » au singulier et par « Offres » et « Contrats » au pluriel) par lesquels AECTRA Plastiques, immatriculée sous le numéro 838 056 166 000 39 (ci-après désignée le « Vendeur », propose à l'autre partie (ci-après désignée l'« Acheteur ») ses produits (ci-après désignés les « Produits ») à la vente. Les Produits constituent l'objet de la vente et sont dûment identifiés, décrits et caractérisés dans le Contrat ou l'Offre. Les présentes Conditions s'appliquent également lorsque le Vendeur, pour exécuter ses obligations contractuelles, est amené à faire appel à une filiale, à une société du groupe ou à un tiers ; dans ce cas, chacun de ces intervenants est considéré comme le Vendeur et est pleinement lié par les présentes Conditions. L'Acheteur et le Vendeur sont désignés collectivement ci-après par le terme « Parties » ou individuellement par le terme « Partie ». En tout état de cause, les présentes Conditions générales sont considérées comme faisant partie intégrante du Contrat ou de l'Offre, ainsi que de leurs avenants et annexes, et s'appliquent de manière complémentaire et subsidiaire à toutes les questions non prévues par le Contrat ou l'Offre. Le Contrat ou l'Offre peut, en tout état de cause, modifier les engagements énoncés dans les présentes Conditions générales, compte tenu de la relation particulière entre l'Acheteur et le Vendeur. Par ailleurs, l'acceptation de la commande par le Vendeur n'implique en aucun cas l'acceptation des conditions ou spécifications demandées par l'Acheteur dans ses communications avec le Vendeur, et ne saurait modifier ou amender les présentes Conditions générales. Toute déclaration, description, information, garantie, condition ou recommandation figurant dans un catalogue, un tarif, une publicité ou une communication orale ou écrite émise par le Vendeur par un représentant ou un employé du Vendeur, contrevient expressément aux présentes Conditions générales, et est réputée nulle et non avenue, sauf accord contraire exprès et écrit du Vendeur dans l'Offre ou le Contrat.

Article 2. L'OFFRE ET LA COMMANDE

En l'absence de contrat entre les parties, toute offre écrite adressée par le vendeur à l'acheteur, sous cette appellation, et contenant : (i) un catalogue des produits et leurs prix, (ii) les quantités disponibles et (iii) les délais de livraison, sera considérée comme une offre. L'offre permettra à l'acheteur de passer commande des produits (ci-après les « Commandes »), ou, au singulier, la « Commande »). Toutefois, les offres n'impliquent pas de facto l'établissement d'une relation contractuelle entre les parties ; l'établissement de toute relation commerciale est subordonné à la passation d'une Commande par l'acheteur et à son acceptation par le vendeur, conformément aux dispositions de la clause suivante.

L'acceptation par le Vendeur de toute Commande transmise par l'Acheteur au Vendeur vaut acceptation tacite des présentes Conditions par l'Acheteur.

Article 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La commande ne sera considérée comme acceptée par le vendeur que lorsque celui-ci en informera l'acheteur par écrit, même par voie télématique, y compris par courrier électronique ou plateforme de messagerie électronique (l'« Acceptation de la commande »), en indiquant, le cas échéant :

- Les conditions particulières de la transaction qui ont été acceptées, et notamment le prix total à payer et, le cas échéant, le mode de paiement.
- Le début de la fabrication du Produit, lorsque celui-ci est spécialement fabriqué pour l'Acheteur.
- Les dates approximatives de livraison ou de fourniture des Produits.
- Si le vendeur est responsable du transport de la commande et du lieu de livraison des produits.
- Ainsi que toutes autres conditions jugées nécessaires par le vendeur.

Lorsque le vendeur envoie à l'acheteur la confirmation de commande, ce dernier ne peut ni modifier ni annuler la commande avant la livraison sans l'accord écrit et exprès du vendeur. Toute modification ou annulation peut entraîner, à la charge de l'acheteur, le paiement des frais engagés par le vendeur après l'émission de la confirmation de commande. Le vendeur se réserve le droit de ne pas transmettre la confirmation de commande et, par conséquent, la commande est considérée comme refusée si l'acheteur a des obligations en cours, notamment des sommes dues.

Article 4. PRIX ET FACTURES

Les prix indiqués dans les devis, estimations ou autres documents émis par le Vendeur, autres que le Contrat ou l'Offre, ne sont pas contractuels. En tout état de cause, le prix final à payer par l'Acheteur sera celui résultant de l'Acceptation de la Commande, sauf si la facture est émise dans une autre devise. Dans ce cas, le prix final à payer sera celui indiqué sur la facture. Ce prix sera alors calculé au moment de l'émission de la facture en appliquant le taux de change en vigueur au prix indiqué dans l'Acceptation de la Commande. Sauf indication contraire, le prix indiqué dans l'Acceptation de la Commande s'entend hors taxes relatives à la vente des Produits (telles que la TVA), droits de douane, tarifs ou autres charges de toute nature imposées par toute autorité gouvernementale. Toutes les taxes ou charges exigibles en vertu de la loi applicable au moment de la vente seront ajoutées au prix facturé et seront à la charge de l'Acheteur. Les frais liés au paiement (tels que les frais bancaires et les frais d'établissement des documents d'expédition) sont à la charge de l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur facturera les coûts convenus dans les présentes Conditions, ainsi que ceux qu'il pourrait encourir du fait d'erreurs directement imputables à des instructions erronées reçues de l'Acheteur ou de ses représentants. L'Acheteur autorise le Vendeur à lui adresser les factures par courrier postal ou électronique, conformément à la législation en vigueur. Sauf convention contraire, les factures sont établies en euros et pour le prix total des Produits achetés, toutes taxes et charges comprises.

Article 5. PAIEMENT DES FACTURES

Sauf convention contraire, l'Acheteur s'engage à régler l'intégralité des montants facturés dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la date de la facture, par virement bancaire sur le compte indiqué à cet effet par le Vendeur dans l'Acceptation de Commande et/ou sur la facture elle-même. Par exception, l'Acheteur peut négocier des modalités de paiement différentes (pour une ou plusieurs Commandes ou pour une période déterminée), en définissant une forme et/ou une durée différente. Dans ce cas, l'accord exprès des deux Parties doit être consigné par écrit, en précisant toutes les conditions applicables, et ce document annexé fait partie intégrante du Contrat ou de l'Offre. En cas de paiement par crédit documentaire, celui-ci est régi par les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (RUU 6) en vigueur de la Chambre de Commerce Internationale. Le paiement n'est réputé réaliser qu'à compter du versement du montant correspondant sur le compte bancaire du Vendeur. L'acheteur ne peut indemniser les frais que si le vendeur reconnaît et justifie l'existence d'un crédit à l'encontre de l'acheteur, exigible, liquide et payable, et en l'absence de toute rétention ou contestation de la part de tiers dûment notifiés. L'accord écrit, exprès et préalable du vendeur est indispensable à toute indemnisation. L'acheteur ne peut en aucun cas retenir le paiement des sommes dues et exiger au motif d'une indemnisation ou d'un litige avec le vendeur.

Article 6. RETARD DE PAIEMENT DU PRIX

En cas de retard de paiement des factures, le vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur les intérêts de retard, conformément à l'article L441-10 du code du commerce. En outre, le vendeur aura la faculté de modifier les conditions de paiements précédemment fixés et notamment pourra exiger un paiement avant expédition pour toute nouvelle commande en cas de changements substantiels de la situation commerciale et financière de l'acheteur (réglement judiciaire, cession d'activité, etc.). Le défaut de paiement exact d'une seule échéance à la date prévue entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déchéance des délais de règlements sous quelques formes qu'ils aient pu être accordés (traites ou autres) et l'exigibilité immédiate de toutes sommes quelconques qui resteraient dues, quelque titre que ce soit. Dans ce cas, le vendeur sera en droit de suspendre l'exécution des commandes en cours ou de les résilier et de réclamer le paiement comptant des produits fabriqués ou en cours de fabrication, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'indemnité forfaitaire de recouvrement : Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

Article 7. TRANSPORT ET TRANSFERT DES RISQUES

Si la livraison des Produits doit être effectuée hors du territoire français, sauf convention contraire, le transport est à la charge de l'Acheteur conformément à l'INCOTERM EX WORKS (INCOTERMS 2020). En revanche, si la livraison des Produits doit être effectuée **sur le territoire français** :

- S'il est convenu que le vendeur se chargera du transport des produits, le transfert des risques aura lieu lors de la livraison des produits à l'acheteur au lieu indiqué dans l'acceptation de la commande.
- S'il est convenu que l'acheteur est responsable du transport des produits, le transfert des risques aura lieu lorsque les produits seront mis à la disposition de l'acheteur au lieu indiqué pour la livraison des produits dans l'acceptation de la commande.

Dans tous les cas où le vendeur n'est pas responsable du transport, il ne pourra être tenu responsable d'aucun retard, perte ou dommage survenu pendant le transport.

Article 8. FOURNITURE OU LIVRAISON DES COMMANDES

Le Vendeur s'efforcera de respecter les délais de livraison approximatifs indiqués dans la Confirmation de Commande. Toutefois, ces délais sont indicatifs et la date ou l'heure de livraison ne constituent pas des éléments essentiels du présent contrat. De même, le Vendeur s'engage à livrer, dans la mesure du possible, des Commandes complètes, sous réserve de la disponibilité des stocks ; des livraisons partielles peuvent donc être effectuées. L'Acheteur renonce à toute réclamation d'indemnisation pour réception d'une Commande incomplète, à condition de recevoir le solde de la Commande dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la première livraison. Cependant, lorsque les Produits à livrer sont importés - c'est-à-dire provenant de pays hors de France - ce délai maximal de réception du solde de la Commande est de trente (30) jours à compter de la première livraison. En outre, si le Vendeur estime que la livraison de tout ou partie d'une Commande risque d'être retardée de plus du double du délai indiqué dans l'Acceptation de Commande, ou qu'il risque de ne pas pouvoir livrer la Commande, il en informera l'Acheteur afin de : (i) convenir d'une prolongation ou d'une modification du délai de livraison ; (ii) ou annuler la Commande. Dans les deux cas, l'Acheteur ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt, mais uniquement au remboursement du prix en cas d'annulation de la Commande. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, si le retard ou l'inexécution de la Commande est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à des événements indépendants de la volonté du Vendeur, imprévisibles ou évitables, le Vendeur ne sera pas responsable du retard ou de l'inexécution de la Commande et sera libéré de son obligation de livraison, sans que l'Acheteur puisse l'annuler ni prétendre à aucune indemnisation. Si l'insuffisance de force majeure persiste pendant plus de cent vingt (120) jours, empêchant l'exécution des obligations du vendeur, chacune des parties est en droit de notifier son intention de résilier le contrat. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : les événements imprévisibles survenant dans la production ou la distribution, consécutifs à des retards d'approvisionnement, à un boycott, un lock-out ou une grève, que ce soit dans l'usine ou chez les fournisseurs ou transporteurs ; les incendies, les inondations, les catastrophes naturelles, les guerres, les révolutions, les actes de terrorisme, les émeutes, les grèves, les mobilisations et autres actions industrielles ; ainsi que les interruptions d'approvisionnement en énergie, carburant, moyens de transport, équipements et matières premières.

Article 9. RÉSERVATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8, jusqu'au paiement par l'acheteur du prix indiqué dans la confirmation de commande, ainsi que de tous frais et dépenses annexes dus à l'acheteur, y compris l'émission de lettres de change et l'encaissement des chèques acceptés comme moyen de paiement, les produits restent la propriété du vendeur. En l'absence de réserve de propriété dans le pays de l'acheteur, le vendeur est en droit de faire valoir tous ses autres droits sur les produits.

Jusqu'à ce que le transfert de propriété à l'acheteur ait lieu :

- Le vendeur peut exiger que l'acheteur remoue les produits, les récupérer et les revendre.
- Les produits ne peuvent être ni mis en gage, ni cédés en garantie, ni grevés de quelque manière que ce soit des droits de tiers par l'acheteur, mais ne peuvent être vendus que dans le cours normal des affaires.
- Les frais d'entretien des Produits livrés à l'Acheteur sont à la charge de ce dernier, et les Produits doivent être suffisamment assurés contre les pertes dues au vol, à l'incendie, aux dégâts d'eau, etc. Une preuve de cette assurance devra être fournie sur demande du Vendeur.
- L'acheteur cède au vendeur ses droits à l'encontre de l'assureur.

Article 10. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

L'acheteur doit vérifier les produits dès leur réception afin de déterminer :

- Si le transport a été effectué aux frais du vendeur, si les produits ont été endommagés pendant le transport, auquel cas ce fait doit être mentionné sur le bon de livraison du transporteur.
- En tout état de cause, si les Produits sont de la qualité, de la quantité et du poids indiqués dans l'Acceptation de Commande.

En tout état de cause, nonobstant la non-conformité qui sera mentionnée sur le bon de livraison du transporteur, l'Acheteur dispose d'un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la Commande pour examiner les Produits en détail et notifier au Vendeur la non-conformité des Produits (la « Notification de Non-Conformité »), en fournissant les précisions nécessaires et en joignant les preuves et documents justificatifs. Dès réception de la Notification de Non-Conformité, le Vendeur dispose d'un délai maximal de dix (10) jours calendaires pour, s'il le juge nécessaire, inspecter les Produits concernés par la non-conformité et/ou demander des éléments de preuve complémentaires et, le cas échéant, confirmer à l'Acheteur :

- Si les Produits ne sont pas conformes aux caractéristiques de quantité et de qualité convenues et que le Vendeur confirme que cette non-conformité est justifiée, alors : (i) rembourser à l'Acheteur le prix desdits Produits ; (ii) envoyer à l'Acheteur un autre lot de Produits de remplacement ; (iii) retourner les Produits.
- Les instructions du vendeur doivent être respectées.
- La propriété des Produits sera transférée au Vendeur lors de la réception des Produits dans les locaux indiqués par le Vendeur, si les Produits ne sont plus soumis à une clause de réserve de propriété conformément aux dispositions de l'article 9.
- Les produits doivent être retournés dans leur emballage d'origine (le cas échéant) et sans aucune altération, ni dans leur forme ni dans leur contenu.
- Si le Vendeur considère que les Produits sont conformes aux caractéristiques de quantité et de qualité convenues et, dans ce cas, d'engager les procédures prévues à la clause 14 pour le règlement amiable des différends entre les Parties.

Article 11. GARANTIES

Le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il livrera les Produits dans la qualité et l'emballage décrits dans la Confirmation de Commande, et qu'il consacrera les ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre des présentes Conditions. De même, le Vendeur garantit que les Produits sont propres à la commercialisation et sont libres de toute charge et de tout droit de tiers. Sauf disposition contraire des présentes Conditions, le Vendeur n'accorde aucune garantie concernant les Produits, notamment quant à leur utilisation.

Article 12. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Aux termes des présentes conditions générales, l'acheteur assume l'intégralité des risques et responsabilités liés aux pertes, dommages ou préjudices subis par les produits dès le transfert des risques conformément à l'article 7. Le vendeur décline toute responsabilité pour les pertes ou dommages subis par l'acheteur du fait de ses propres actes ou omissions, ou de ceux de ses employés et/ou représentants, en lien avec les produits. Le vendeur décline également toute responsabilité pour les dommages indirects de quelque nature que ce soit, ainsi que pour tout manque à gagner subi par l'acheteur du fait de ses actes ou omissions, ou de ceux de ses employés et représentants, en lien avec les produits ou la relation contractuelle avec le vendeur. La responsabilité du vendeur découlant de la relation contractuelle avec l'acheteur, notamment en cas de non-livraison ou de livraison tardive des produits, ou en cas de défauts de ces derniers, est limitée à la valeur nette facturée des produits concernés. Si le vendeur est assuré pour la responsabilité invoquée, sa responsabilité est en outre limitée au montant versé par l'assureur. Le vendeur ne sera pas responsable des dommages pour lesquels l'acheteur est assuré.

Article 13. RUPTURE ET RÉSILIATION

Chaque Partie peut notifier à l'autre Partie tout manquement à ses obligations au plus tard trente (30) jours après en avoir eu connaissance. Dès réception de cette notification, la Partie défaillante s'efforcera de se conformer à ses obligations. Si la demande de la Partie qui se conforme à ses obligations reste sans réponse et que la Partie défaillante persiste dans son manquement, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- Si le manquement n'est pas fondamental, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.
- En cas de manquement fondamental, le vendeur pourra soit exiger l'exécution du contrat, soit le résilier. Notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, le défaut de paiement de l'acheteur sera considéré comme un manquement fondamental.

En outre, les situations suivantes, dans lesquelles l'Acheteur se trouve, seront considérées comme un motif de résiliation anticipée de la relation contractuelle établie entre les Parties (même en l'absence de manquement aux obligations) :

- Que l'acheteur se retrouve en faillite, en liquidation ou dans toute autre situation d'insolvabilité.
- Il est prouvé que l'acheteur n'a pas la capacité de payer ses dettes.
- Il y a déclaration d'exécution, saisie-exécution ou saisie conservatoire des biens de l'acheteur.

Pour mettre fin à la relation contractuelle, le Vendeur notifiera à l'Acheteur par écrit le motif de la cessation de la fourniture des Produits, en indiquant, le cas échéant, les montants dus et le délai accordé à l'Acheteur (qui ne pourra excéder dix (10) jours calendaires) pour leur règlement effectif. En cas de résiliation anticipée de la relation contractuelle entre les Parties, le Vendeur sera tenu de livrer les Produits des Commandes pour lesquelles il a déjà envoyé l'Acceptation de Commande, sous réserve du paiement intégral de leur prix. À défaut, il sera entendu que, dès la constatation de la résiliation anticipée, toutes les Commandes en cours de livraison seront annulées.

Article 14. SYSTÈME DE RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE

En cas de divergence entre les Parties, mais non majeure, ou en cas de manquement non essentiel aux obligations stipulées dans les présentes Conditions, les Parties s'engagent, avant toute résiliation anticipée du contrat, à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord. À cette fin, dès la notification de la divergence par l'une des Parties à l'autre, si cette dernière refuse de céder aux exigences de l'autre, elle sera tenue de négocier pendant un délai maximal de dix (10) jours calendaires, afin de préserver de bonnes relations, et ce, dans un esprit de bonne foi contractuelle. À défaut d'accord, les dispositions de l'article 13 seront appliquées en priorité en cas de manquement essentiel et, en tout état de cause, celles de l'article 24.

Article 15. RENONCIATION AUX DROITS

Les Parties conviennent que le Vendeur ne renonce en aucun cas aux droits découlant de la relation commerciale établie avec l'Acheteur. Ceci sans préjudice du fait que le Vendeur puisse, à tout moment, décider de ne pas exécuter les actions visant à protéger ses droits en cas d'inexécution du contrat par l'Acheteur.

Article 16. COMMUNICATION ET NOTIFICATION

Les communications et notifications entre les Parties se feront de préférence par voie électronique, mais si un accusé de réception est requis, elles se feront par courrier postal (lettre recommandée) :

- Sauf convention contraire, l'adresse postale pour l'envoi de communications à l'acheteur est réputée être le siège social du contractant. Concernant les communications électroniques, sauf convention contraire, l'adresse électronique valable pour l'envoi et la réception des communications est celle à partir de laquelle la première communication confirmant la commande est envoyée.
- L'adresse postale pour l'envoi de communications au Vendeur sera, sauf accord contraire, son siège social : 367 Boulevard Napoléon BULLUKIAN 69830 Saint Georges de Reneins - France. Pour les communications électroniques, l'adresse électronique à utiliser est : contact@aectra.fr

Article 17. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations non publiques, confidentielles ou créées en interne, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou offres promotionnelles, que le Vendeur communique à l'Acheteur, que ce soit oralement ou par écrit, sous forme électronique ou autre, et qu'elles soient ou non marquées, inscrites ou autrement identifiées comme « confidentielles », sont confidentielles et ne peuvent être divulguées ni utilisées par l'Acheteur à ses propres fins, notamment pour le dépôt de demandes de brevet divulguant ou se fondant sur ces informations confidentielles, sauf autorisation écrite préalable du Vendeur. Sur demande, l'Acheteur doit immédiatement restituer ou détruire tous les documents et autres éléments reçus du Vendeur. Ce paragraphe ne s'applique pas aux informations qui émanent : a) dans le domaine public ; b) connues de l'Acheteur avant leur divulgation ; ou c) légitimement obtenues par l'Acheteur auprès d'un tiers de manière non confidentielle.

Article 18. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 679/2016 de l'UE et à la réglementation française applicable en matière de protection des données personnelles, le Vendeur traitera les informations fournies par l'Acheteur afin de gérer la relation commerciale et d'exécuter le Contrat. Les données personnelles fournies seront conservées pendant toute la durée de la relation commerciale ou pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales et fiscales applicables. Les données personnelles fournies ne seront pas transmises à des tiers, sauf obligation légale. Les personnes concernées par les données personnelles fournies par l'Acheteur auront le droit d'obtenir la confirmation que le Vendeur traite leurs données personnelles, d'y accéder, de les rectifier si elles sont inexactes ou d'en demander l'effacement lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. L'exercice de ces droits peut se faire par courrier à l'adresse postale du Vendeur : 367 Boulevard Napoléon BULLUKIAN 69830 Saint Georges de Reneins-France.

Article 19. MARQUES DE COMMERCE

Les marques et logos du Vendeur ne peuvent être utilisés par l'Acheteur que selon les modalités expressément convenues dans un document distinct. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, l'Acheteur s'engage à ne pas, sans l'accord écrit préalable du Vendeur : (a) faire référence au Vendeur, à ses sociétés affiliées, à ses produits ou services, dans aucun support marketing, promotionnel ou publicitaire, sous quelque forme que ce soit (écrite ou électronique) ; ni (b) utiliser les marques, noms commerciaux, logos et autres éléments de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant au Vendeur ou à l'une de ses sociétés affiliées.

Article 20. MODIFICATIONS

Sauf indication contraire dans les présentes Conditions, celles-ci ne peuvent être modifiées que par écrit et signées par un représentant autorisé de chaque Partie.

Article 21. DIVISIBILITÉ

Si une clause quelconque des présentes Conditions est nulle ou annulée, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, elle sera supprimée des présentes Conditions sans affecter la validité des autres clauses. De plus, toute déclaration, description, information, garantie, condition ou recommandation figurant dans un catalogue, une liste de prix, une publicité ou une communication, ou même formulée oralement par un représentant ou un employé du Vendeur, contredit les dispositions expressées des présentes Conditions, sera nulle et non avenue, sauf accord contraire exprès et écrit.

Article 22. DEVOIR

L'acheteur ne peut céder aucun de ses droits ni déléguer aucune de ses obligations au titre du contrat sans l'accord écrit préalable du vendeur. Toute tentative de cession ou de délégation en violation des présentes est nulle. Aucune cession ni délégation ne libère l'acheteur de ses obligations au titre des présentes.

Article 23. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

La relation entre les Parties est une relation de contractant indépendant. Aucune disposition du présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant une relation de mandat, de partenariat, de coentreprise ou toute autre forme de collaboration, de travail ou de relation fiduciaire entre les Parties, et aucune des Parties n'est habilitée à contracter avec l'autre ou à l'engager de quelque manière que ce soit. La relation contractuelle conclue entre les Parties est établie au bénéfice exclusif des Parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et aucune disposition des présentes n'est destinée à conférer, ni ne confère, à toute autre personne ou entité, un droit, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit, en droit ou en équité.

Article 24. ARBITRAGE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales et la relation contractuelle établie entre le vendeur et l'acheteur sont régies par le droit français. En cas de litige, les parties renoncent expressément à leur juridiction et se soumettent à un arbitrage devant le Tribunal de Commerce de Lyon, et s'engagent à respecter la sentence arbitrale et toute autre décision qui pourrait être rendue.

Article 25. AUTRES DISPOSITIONS

Le vendeur ne reconnaît aucune autre condition générale de vente. L'acheteur renonce expressément à faire valoir ses propres conditions générales de vente.